
SÉNAT DE BELGIQUE.

COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION.

RÉUNION DU 27 JUILLET 1893.

Propositions relatives à la revision des articles 53, 54
et 56 de la Constitution déposées par M. Crocq.

ART. 53.

Le Sénat est nommé par les mêmes électeurs que la Chambre des Représentants.

ART. 54.

Le nombre des sénateurs est égal aux trois quarts du nombre des membres de la Chambre des Représentants.

ART. 56.

Pour être éligible au Sénat, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
- 2° Être domicilié en Belgique ;
- 3° Jouir des droits civils et politiques ;
- 4° Être âgé au moins de 40 ans.

La moitié des sénateurs sera nommée parmi les citoyens payant en Belgique au moins 1,500 francs d'impositions directes, patentes comprises, avec adjonction des plus imposés jusqu'à concurrence de 1 sur 5,000 habitants dans les provinces où le chiffre des censitaires à 1,500 francs n'atteint pas cette proportion, ces derniers n'étant éligibles que dans la province dans laquelle ils sont domiciliés.

(2)

L'autre moitié est nommée pour un tiers sur une liste d'éligibles sur laquelle seront portés les membres actuels et anciens des tribunaux de commerce, les membres patrons des Conseils de prud'hommes et des Conseils de l'industrie et du travail.

Elle est nommée pour un second tiers sur une liste comprenant les membres des académies officielles, les professeurs universitaires, les professeurs des athénées et collèges, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les membres des Cours d'appel et de cassation avec droit d'option, et les anciens membres de ces Cours, les membres actuels et anciens des conseils de discipline de l'ordre des avocats.

Elle est élue pour le troisième tiers sur une liste comprenant les membres ouvriers actuels et anciens des Conseils de prud'hommes et des Conseils de l'industrie et du travail et les présidents des sociétés de secours mutuels.

CROCQ.